



Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de la Loire-Atlantique et des Pays-de-la-Loire

Les Accueils de loisirs périscolaires

Version initiale : 2014 – dernière mise à jour : 10 décembre 2018

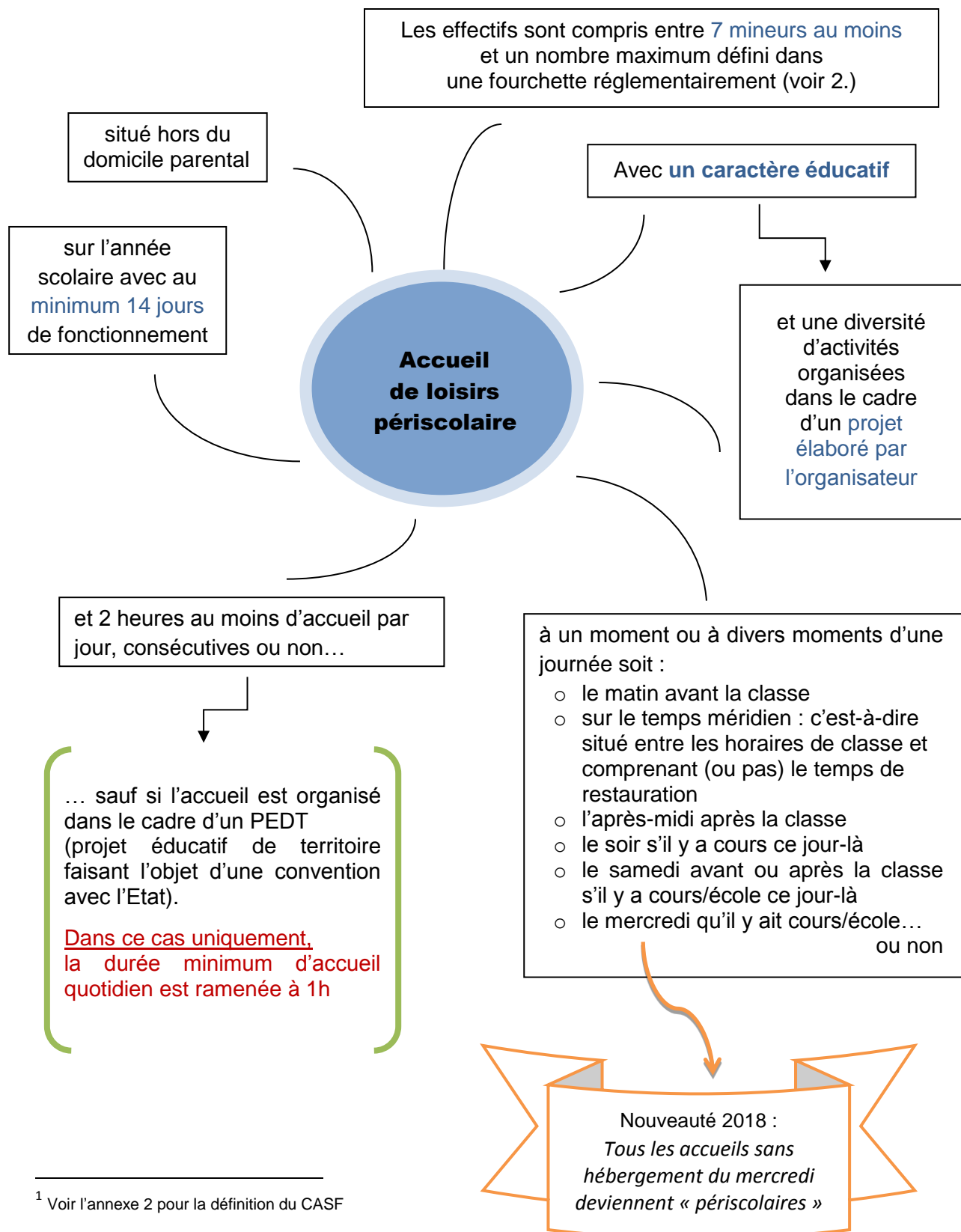
Sommaire

| | |
|--|-------|
| 1. Définition | |
| a. Ce que dit le Code de l'action sociale et des familles | p. 2 |
| b. Les accueils périscolaires pour collégiens et lycéens | p. 3 |
| c. Quels statuts pour les autres accueils et activités autour de l'école : TAP, garderies, études... ? | p. 4 |
| 2. Capacités maximales | p. 4 |
| 3. Enjeux éducatifs des accueils périscolaires | |
| a. Accueils sur des jours où les enfants ont école (en primaire) | p. 4 |
| b. Accueils des mercredis en école primaire | p. 6 |
| c. Elaborer le projet pédagogique | p. 6 |
| 4. Déclaration des accueils | |
| a. Préalables | p. 6 |
| b. La déclaration | p. 7 |
| c. Vérification de la capacité juridique des encadrants | p. 8 |
| 5. Qualification de l'encadrement | |
| a. Qualification du directeur | p. 8 |
| b. Qualification des personnes en situation d'animation | p. 9 |
| 6. Taux d'encadrement | p. 10 |
| 7. En primaire, sécuriser les transitions | p. 12 |
| 8. Les transports et déplacements | p. 13 |
| Annexes | |
| 1) questions aidantes pour construire le projet pédagogique | p. 15 |
| 2) statuts des accueils et activités autour de l'école | p. 17 |
| 3) foire aux questions | p. 19 |
| 4) ressources complémentaires | p. 20 |
| 5) tableau de synthèse sur les accueils périscolaires | p. 21 |

1. Définition

1. A. Ce que dit le Code de l'action sociale et des familles¹

Les accueils de loisirs périscolaires répondent aux **critères cumulatifs** suivants :



¹ Voir l'annexe 2 pour la définition du CASF

2. B. Les accueils périscolaires pour collégiens et lycéens

➤ Cas général

- Il n'y a pas de réglementation spécifique pour les " accueils périscolaires destinés aux collégiens ou aux lycéens ". Sur un accueil donné, la présence de tous les critères de la page précédente rend la déclaration obligatoire. (sauf cas particulier évoqué plus bas). Remarque : avec un *PEDT intégrant les jeunes en établissement secondaire* la durée d'accueil peut se limiter à 1 h/j.
- Les samedis peuvent être inclus dans la déclaration s'il y a cours ce jour-là. Sinon, ils doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire de type ALSH ou Accueil de jeunes.
- Les déclarations périscolaires destinées aux collégiens (ou lycéens) peuvent comporter des temps d'accueil libre, des activités organisées et de l'accompagnement de projets de jeunes.

➤ Activités organisées dans l'enceinte des collèges et lycées les jours de cours

Remarque préalable : l'accord du Conseil d'administration de l'établissement est obligatoire. **Le chef d'établissement en sa qualité de représentant de l'Etat, a un droit de regard sur les activités** : il « prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement » ; il « est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur »².

- Lorsqu'un accueil et des activités sont proposés par un **Foyer Socio-Educatif (FSE)**, la déclaration est possible mais non obligatoire car les FSE sont déjà sous le regard d'un représentant de l'Etat à savoir le chef d'établissement³.
- Lorsque un FSE propose une activité dont il confie la mise en œuvre à une association prestataire (elle-même parfois organisatrice d'un accueil périscolaire sur un autre lieu), alors **l'association animant l'activité est prestataire de service** et les jeunes restent confiés au FSE pendant la durée de cette activité (leur inscription a d'ailleurs lieu auprès du FSE). La déclaration de l'activité comme ACM périscolaire n'est pas pertinente.
- **Lorsque des activités sont proposées directement dans le cadre d'un accueil périscolaire déclaré distinct du FSE, leurs bénéficiaires doivent obligatoirement être inscrits à l'accueil périscolaire par leurs parents.** Les représentants légaux confient temporairement leur enfant à l'organisateur de l'accueil périscolaire. Le cadre réglementaire de ces accueils s'applique (les parents sont informés du projet éducatif de l'accueil ; ils transmettent les renseignements d'ordre médical exigés par la réglementation des ACM, etc...). Un conventionnement entre l'organisateur et l'établissement est par ailleurs préconisé : mise à disposition des locaux, règles d'usage, etc...

² Article R421-10 du Code de l'Education

³ Voir la [circulaire n° 96-249](#)... et aussi la *Question écrite n° 26575 de M. Gérard Roujas* (Haute-Garonne - SOC) publiée dans le JO Sénat du 06/07/2000 - page 2349 : « Le cadre juridique dans lequel s'inscrit ses activités résulte de la combinaison d'une part du droit commun des associations défini par la loi du 1er juillet 1901 [...], d'autre part des principes qui régissent le service public de l'éducation nationale, qui imposent le respect des principes de laïcité et neutralité et des règles de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement [...] ».

2. C. Quels statuts pour les autres accueils et activités autour de l'école : TAP, garderies, études... ?

Leur définition et leur cadre réglementaire sont précisés en annexe 2

2. Capacités maximales

La capacité maximale des accueils de loisirs périscolaires a été modifiée par le [Décret n° 2014-1320](#) du 3 novembre 2014. Précédemment fixée à 300, cette capacité est à présent égale **à celle des effectifs de l'école à laquelle l'accueil s'adosse**.

Attention, cet assouplissement s'apprécie strictement. Il ne concerne :

- **ni les groupes scolaires**, c'est-à-dire une école maternelle avec un directeur en propre et une école élémentaire avec un autre directeur, même s'ils sont localisés au même endroit ([circulaire jeunesse et sports du 5 novembre 2014](#)) ;
- **ni les accueils périscolaires localisés sur un seul site, mais qui accueillent des enfants scolarisés dans différentes écoles** (décret du 3 novembre) ;
- **ni les accueils multi-sites**, qui restent limités à 300 mineurs⁴ (décret du 3 novembre) et à 50 mineurs par site (voir la [fiche technique sur les multi-sites](#))

Quelques précisions :

- Les effectifs s'entendent au **pic de fréquentation et non sur la base d'une moyenne** ;
- Un multi-site est un accueil qui fonctionne *simultanément* sur plusieurs sites *d'accueil* (et non seulement des sites « d'activité », tels par exemple qu'une salle de sport ou une bibliothèque). L'utilisation de plusieurs locaux n'est donc pas forcément signifiante d'un accueil multi-sites.
- **Les capacités des locaux** définis par la DDD (avec avis de la PMI⁵ si l'accueil est aussi maternel) doivent être respectées⁶.

3. Enjeux éducatifs des accueils périscolaires

3. A. Accueils sur des jours où les enfants ont école primaire

De nombreuses contraintes peuvent peser sur l'organisation des accueils périscolaires :

- temps d'animation courts et fractionnés
- départ ou arrivée échelonnés des enfants, effectifs fluctuants
- équipes réunissant des personnels d'horizon différents : animateurs, ATSEM, enseignants, etc.

⁴ Une école avec deux sites éloignés, l'un maternel et l'autre primaire, génère une déclaration multi-sites, quand bien même il y aurait un seul directeur d'école pour les deux sites.

⁵ PMI : protection médicale et infantile, service du Conseil départemental

⁶ Voir [guide départemental](#) sur les locaux sans hébergement.

... auxquelles s'ajoutent parfois un transport à organiser et des locaux pas toujours adaptés.

Dans ce contexte, il est difficile mais important de ne pas perdre de vue les enjeux des accueils périscolaires.

➤ **Permettre de répondre aux besoins de chacun**

Chaque enfant a sa propre façon de **se mettre en condition pour l'école**. Et la façon dont il « récupère » après une demi-journée de travail répond à une stratégie et un rythme de transition qui sont personnels. Les uns ont besoin de bouger, les autres de se poser. Certains sont désireux de jouer, d'autres de ne rien faire, d'autres encore de s'investir dans des activités ré-créatives...

La question de l'accueil individuel et de la compréhension des besoins de chaque enfant est donc au cœur des enjeux éducatifs des accueils périscolaires.

➤ **Permettre au collectif de faire sens**

En accueil périscolaire, la question du collectif prend un relief particulier :

- Comment le penser **à partir de dynamiques individuelles** qui peuvent être divergentes ?
- Comment lui permettre de **donner ou redonner de l'énergie et de la disponibilité** pour les apprentissages scolaires ou le retour en famille (et non pas de l'excitation) ?
- Comment construire **le plaisir d'être (encore) ensemble** ? Pour l'enfant, les temps qui précèdent l'entrée en classe ou le retour à la maison sont avant tout des temps « intermédiaires ». Ils peuvent être particulièrement vécus comme des temps d'attente et aussi des moments où le collectif, source de fatigue, est subi plus que recherché...

Mais le collectif, **c'est aussi le temps où se construisent le bien vivre ensemble, l'inclusion sociale, et l'engagement**. Les modalités de **participation** des enfants peuvent prendre bien des formes qui méritent d'être reconnues, valorisées, mais aussi convergentes avec les règles de vie et les instances d'expression des autres temps de la journée (école, cantine).

➤ **Permettre aux activités de s'inscrire dans un projet global pour l'enfant**

Les activités sont à choisir et à faire vivre dans le cadre d'un projet éducatif partagé. Elles sont également à articuler avec **le projet d'école**, et le cas échéant, les programmes des enseignants, dans une recherche de complémentarité enrichissante.

Les projets éducatifs de territoires ou PEDT sont des dispositifs contractuels incitatifs destinés à favoriser la complémentarité éducative entre tous les acteurs locaux grâce à l'interconnaissance, la concertation et la priorisation d'axes de travail partagés.

La pédagogie gagnera à prendre appui sur l'expression corporelle, le jeu, l'imaginaire dans une dimension d'**éducation populaire**, bénéfique notamment aux enfants en difficulté scolaire.

Pour l'enfant, le choix de ne pas participer aux activités doit enfin être possible, de même que celui de jouer librement, et autant que possible, en plein air.

Dans tous les cas, les encadrants doivent avoir comme objectif de faire vivre aux enfants des moments marqués par de la **bienveillance, du plaisir et de l'intérêt**.

3. B. Accueils des mercredis en primaire

Selon l'organisation du temps scolaire retenue sur la commune (ou sur l'école pour l'enseignement privé), les accueils du mercredi ont des amplitudes horaires variées.

Pour accompagner ce jour de repos ou d'horaires allégés, l'Etat a lancé un « **plan mercredi** ». En 2018 les communes et EPCI signataires des projets éducatifs de territoires se voient ainsi proposer de mettre en œuvre une **charte qualité** qui invite à structurer l'accueil de loisirs du mercredi autour de 4 axes :

- l'articulation des activités périscolaires avec les enseignements
- l'accessibilité et l'inclusion de tous les enfants
- l'ancrage du projet dans le territoire
- la qualité des activités

Le projet éducatif des accueils du mercredi doit également être appréhendé comme un temps de relâche dans la semaine, **un temps qui tient compte des besoins des enfants, de leurs envies et de leur fatigue**. La stabilité et la permanence de l'équipe pédagogique sont souhaitables. **L'ouverture des activités sur le territoire** est recherchée.

Ressources :

<http://planmercredi.education.gouv.fr/>

<http://planmercredi.education.gouv.fr/la-charte-qualite-plan-mercredi>

3. C. Elaborer le projet pédagogique

- **Questions aidantes pour construire et mettre en œuvre le projet pédagogique :**
voir annexe 1
- **Quelle place pour l'aide aux devoirs ?** voir FAQ page 17

4. Déclaration de l'accueil

4. A. Préalables

- **Obtenir un numéro d'organisateur**

Ce numéro est attribué par la DDD, sur la base d'informations fournies par l'organisateur.

Tout organisateur reçoit également un identifiant et un mot de passe, afin de déclarer ses accueils via une application nationale de télé-déclaration des ACM, dite « TAM ».

➤ Rédiger un projet éducatif

Le projet éducatif est obligatoire. Il doit être écrit par l'organisateur qui le communique ensuite aux familles ainsi qu'à la DDD (en le téléchargeant directement sur sa fiche TAM). Il ne doit pas être confondu avec le projet de territoire.

Pour en savoir plus, consulter la brochure du Ministère sur [l'article dédié](#) (portail de la Préfecture).

➤ Enregistrer les locaux

Les locaux qui ne sont pas encore répertoriés dans la base TAM doivent être enregistrés **avant d'effectuer la déclaration** (y compris le cas échéant les écoles, collèges et lycées)

Voir [Le guide « locaux sans hébergement »](#) élaboré conjointement par la DDD et la PMI.

➤ Pour les accueils des moins de 6 ans : obtenir une autorisation spécifique

La PMI doit obligatoirement vérifier que les locaux et le projet sont adaptés à l'accueil des petits.

C'est la DDD et non l'organisateur qui saisit la PMI au moment de l'enregistrement du local.

Voir le guide mentionné au § précédent.

4. B. La déclaration

➤ Comment déclarer l'accueil ?

La déclaration est valable sur **l'année scolaire**.

Elle est **préalable** à toute ouverture. Elle s'effectue en une seule phase, sous la forme d'une **fiche unique (FU) à renseigner 8 jours au moins avant le début de l'accueil**. Elle mentionne les locaux utilisés, les jours de la semaine concernés, le nombre de mineurs accueillis et l'identité des intervenants.

La déclaration s'effectue par télé-procédure. Un guide d'utilisation en ligne est accessible sur la page d'accueil de l'application TAM.

N.B : Pour les accueils destinés aux collégiens et lycéens :

- **l'ouverture le vendredi en soirée ne doit pas donner lieu à une déclaration à part** : la non contiguïté avec le dernier cours de la journée n'est pas une raison suffisante pour que la soirée fasse partie du « temps extra-scolaire ».

- en revanche, si l'accueil est ouvert les samedis non travaillés, une déclaration ALSH ou Accueil jeunes doit être déposée.

- les horaires inhabituels des accueils peuvent être précisés en observation sur la fiche unique. Exemples : accueil de grande amplitude en fin d'année dans un établissement qui « allège » ses horaires ; un samedi en journée ou en soirée pour l'aboutissement d'un projet réalisé au sein de l'accueil périscolaire (représentation théâtrale, activité de solidarité...)

➤ Statut de la pause méridienne : voir la FAQ en annexe

4. C. Vérification de la capacité juridique des encadrants

Toutes les personnes qui font partie des effectifs d'encadrement doivent figurer sur la « fiche unique » de l'accueil. Cette saisie est obligatoire.

Elle permet notamment de vérifier que les encadrants ne font pas l'objet :

- d'une incapacité pénale ([L. 133-6 du CASF](#)) qui les empêche d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs ;
- ou d'une mesure administrative préfectorale d'interdiction ou de suspension ([L. 227-10 du CASF](#)).

La fiche est à mettre à jour au fur et à mesure des recrutements. Une certaine imprécision concernant l'exhaustivité des dates de début et de fin d'activités est tolérée pour les personnels qui enchaînent sur un même accueil des contrats de courtes durées ou bien pour les animateurs « volants » affectés à plusieurs déclarations potentielles. Cette mesure de simplification est prise afin que le travail de saisie ne devienne pas déraisonnablement chronophage.

L'essentiel est que tous les encadrants ponctuels soient saisis au moins une fois dans l'année sur TAM, y compris ceux recrutés à la dernière minute pour un remplacement.

De plus, les départs définitifs de personnels ou leurs longues interruptions de travail doivent être mis à jour afin que la déclaration reste en cohérence avec la réalité¹.

A noter :

Les vérifications automatiques sur les bases de données du casier judiciaire, du FIJAIS et du CADINT* **ne peuvent aboutir que si les identités saisies sont rigoureusement conformes à ce qui figure sur la pièce d'identité.**

Dans le cas contraire, une mention s'affiche sur TAM (partie droite de l'écran d'accueil, au-dessus de l'indication « cadres interdits »).

Les intervenants non identifiables sont dits « AIA » (Aucune Identité Applicable). Il appartient à l'organisateur de **rectifier sans délai les erreurs** de saisie car sa responsabilité est engagée s'il embauche une personne « interdite ».

* FIJAIS : fichier national des auteurs d'infraction à caractère sexuel
CADINT : fichier ministériel des « cadres interdits », personnes faisant l'objet d'une mesure administrative de suspension

5. Qualification de l'encadrement

5. A. Qualification du directeur

Le niveau de qualification exigé pour le directeur dépend du **nombre d'enfants accueillis simultanément au pic de fréquentation et du nombre de jours de fonctionnement annuel.**

Voir le tableau « qualification du directeur en ALSH et APS » sur le site de la préfecture.

A chaque fiche complémentaire (ou fiche unique) correspond un seul directeur. Si son emploi du temps ne lui permet pas d'assurer cette fonction sur certains temps d'accueil (exemples : absent le vendredi, jamais présent le matin), deux possibilités existent :

- 1) nommer sur le-s créneau-x concerné-s un ou des adjoint-s avec un niveau de qualifications adapté ;
- 2) faire plusieurs déclarations en fonction du temps de travail des personnels de direction.

➤ **Obtenir une dérogation dans les cas prévus par la loi :**

Toute demande est à présenter sur un [imprimé départemental](#) à télécharger. Un **projet de qualification** pour le directeur doit également être renseigné car les dérogations sont accordées pour une durée limitée.

5. B. Qualification des personnes en situation d'animation

➤ **Qualification des animateurs**

Le **BAFA** est la qualification de référence.

[L'arrêté du 9 février 2007](#) (article 1) fixe les titres et diplômes admis en équivalence du BAFA sous réserve de conditions minimales d'expérience en animation.

➤ **Répartition qualifiés – non qualifiés ([Article R227-12 du CASF](#))**

Au moins 50 % des animateurs doivent être :

- titulaires du BAFA ou d'un équivalent ;
- agents de la fonction publique en fonction dont le cadre d'emploi est mentionné dans l'arrêté du 20 mars 2007.

Les stagiaires BAFA ou stagiaires équivalent BAFA peuvent également encadrer.

Les personnes non qualifiées ne peuvent dépasser **20 % des effectifs d'animateurs**.

Petites équipes : lorsque l'effectif est limité à 3 ou 4 animateurs, il peut y avoir néanmoins **1 personne non qualifiée dans l'équipe**.

➤ **Intervenants extérieurs**

S'il existe un PEDT, les intervenants extérieurs *peuvent* être compris dans les effectifs d'encadrement. Ils sont alors placés **sous l'autorité du directeur**, font partie de l'équipe et **doivent impérativement figurer sur la fiche unique**.

En 2016, le Ministère a conduit une évaluation sur la mesure d'intégration des intervenants extérieurs pour le calcul du taux d'encadrement. Son rapport⁷ préconise de :

- « *choisir l'intervenant en fonction de sa personnalité, de ses compétences et de sa motivation ;*
- **sensibiliser l'intervenant** aux objectifs et méthodes pédagogiques définis par le projet pédagogique et le PEDT

⁷ Voir le [rapport ministériel](#) de mai 2016

- organiser au moins **une réunion de l'équipe avec l'ensemble des intervenants** : présentation du projet pédagogique et du PEDT
- présenter l'activité et l'intervenant **aux animateurs, aux enfants et aux parents**
- organiser **une formation courte** (1/2 ou 1 journée) à l'animation et à la gestion de groupe. »

Autres questions à se poser, y compris pour les bénévoles :

- sont en capacité d'assurer la sécurité physique et affective des enfants ?
- adoptent-ils **une tenue et un langage corrects** ?
- proposent-ils des **activités de découverte** où la performance n'est pas l'objectif prioritaire ?
- s'inscrivent-ils dans l'esprit général de la réforme des rythmes éducatifs qui cherche à prendre en compte **les besoins de récupération des enfants** ?

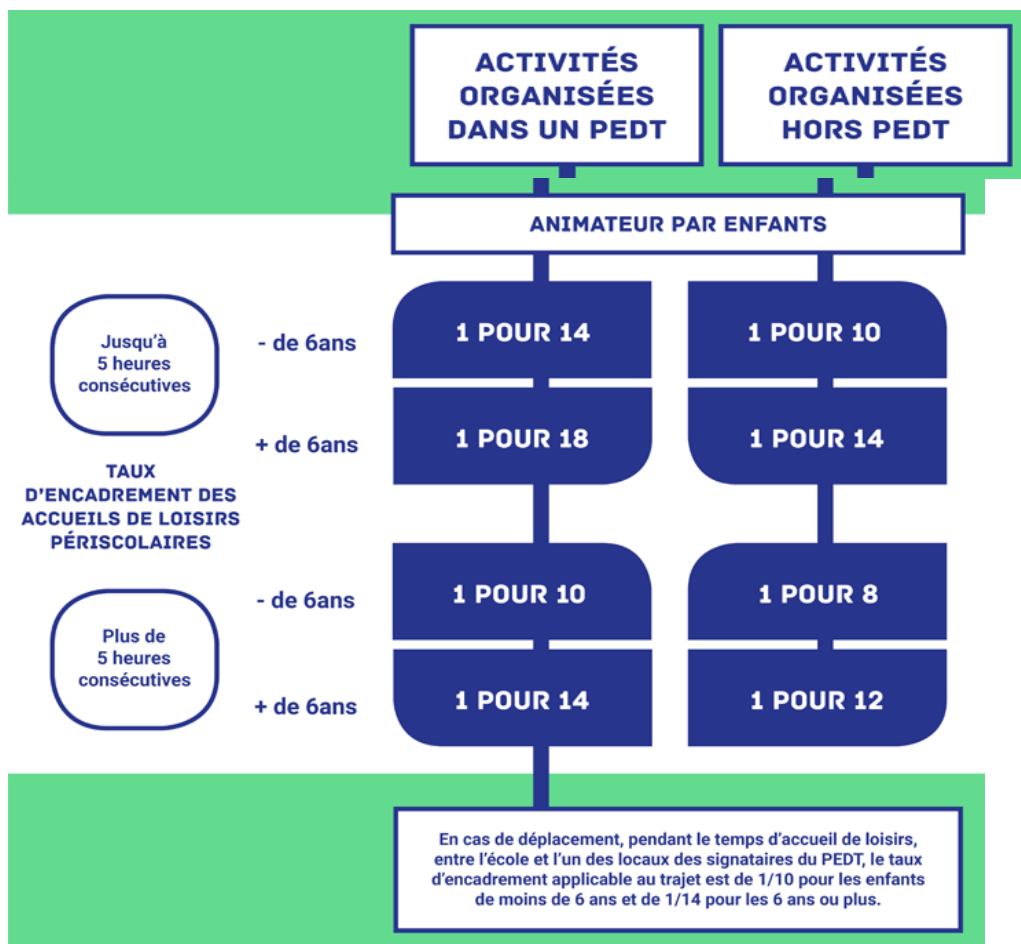
6. Taux d'encadrement

La loi a défini des taux d'encadrement « plancher », qui peuvent être appliqués **s'ils permettent effectivement d'assurer la surveillance et la sécurité des enfants**.

Ils sont à adapter en fonction des situations : configuration des locaux, type d'activité, sécurité lors des déplacements...

Taux = nombre d'animateurs présents par rapport au nombre total d'enfants accueillis.

Les taux planchers sont calculés « globalement » et doivent être respectés à tout moment de la journée.



➤ **Taux réduits au collège :**

Ils ne sont possibles pour les accueils périscolaires destinés aux collégiens **que si cette tranche d'âge est incluse dans le PEDT.**

➤ **Comment calculer le nombre minimal d'animateurs lorsque l'accueil reçoit des enfants en deçà et au-delà de 6 ans ? voir la FAQ en annexe**

➤ **Des taux réduits à utiliser avec discernement**

Les taux d'encadrements actuels sont le fruit d'une première mesure expérimentale de desserrement instaurée en 2013, suivie d'une évolution en 2018.

Nombre de territoires ont fait le choix de conserver les taux initiaux d'encadrement dans une visée de qualité éducative, les temps allégés étant ponctuellement utilisés dans certains cas.

Les impacts des taux allégés ont fait l'objet en 2016⁸ d'une évaluation ministérielle :

| Principaux bénéfices identifiés | Principaux inconvénients identifiés |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- réduction de la masse salariale- moins de besoins en personnels qualifiés- effet levier pour les primo déclarants- permet d'amortir le coût lié aux effectifs élevés en TAP- sert de soupape pour les imprévus (fréquentation exceptionnelle, absence des intervenants, personnels en arrêt...) | <ul style="list-style-type: none">- fatigue des enfants- baisse de la qualité éducative et du niveau de sécurité- dégradation des conditions de travail des animateurs- certaines activités de petits groupes sont compromises- difficulté à prendre en compte les besoins et parcours personnalisés (handicap...) |

En cohérence avec le rapport ministériel d'évaluation, la direction départementale déléguée insiste sur l'intérêt de réserver les taux desserrés :

- aux **enfants d'âge élémentaire** ;
- à **des situations limitées en temps**. Exemple : le pic de fréquentation à la sortie de l'école et pendant la durée du goûter ;
- de préférence **sur le site principal de l'accueil** (lieu adapté et sécurisé, connu des enfants, sans contrainte de déplacement) ;
- **sous réserve que les animateurs puissent réellement se consacrer aux enfants**, sans être accaparés par des tâches annexes (ex : pointage, installation de matériel...).

Par ailleurs, il est préconisé de :

- s'assurer de **la stabilité et des compétences de l'équipe d'animation** ;
- s'appuyer sur **des projets solides et partagés** : PEDT, projets éducatif et pédagogique ;
- **identifier et éviter les situations à risque** : ne pas laisser de grands groupes avec un animateur ou un intervenant inexpérimenté ou pour une activité à risque (ex : bricolage) ;
- **tenir compte des impondérables** (absences, retards) d'où pourraient résulter des situations tendues.

⁸ Voir [ibid](#)

L'expérience prouve que ce n'est pas la sécurité physique des enfants qui est directement en jeu dans les taux desserrés, **mais bien plus leur sécurité affective et leur bien-être.**

En effet, les tâches de surveillance, de gestion des conflits et d'organisation matérielle s'alourdissent alors. Et comme les animateurs priorisent logiquement les questions de sécurité, ils sont moins disponibles pour écouter les enfants et les connaître. Les jeunes les plus fragiles et ceux qui auraient besoin d'un étayage éducatif seront les premiers perdants du desserrement des taux.

La DDD invite les organisateurs à bien peser ces questions, et **en particulier sur les accueils du mercredi**, seul après-midi de pause dans la semaine scolaire. Pour mémoire, avant 2013, le seul taux minimum applicable était de 1 pour 8 pour les moins de 6 ans et 1 pour 12 pour les 6 ans et plus...

7. En primaire, sécuriser les transitions

L'enfant fréquente dans sa journée d'école une succession de modes de garde qui ont chacun des exigences qualitatives et des contraintes réglementaires différentes.

Dans l'intérêt de tous, il est impératif que les organisateurs des accueils périscolaires soient extrêmement rigoureux sur :

➤ L'information des parents :

Afin de prévenir les contentieux, les responsables légaux des enfants devront être précisément informés des modalités d'organisation mises en place :

- à quelle(s) structure(s) l'enfant est-il confié ?
- à quelle heure commence et finit chaque mode de garde ?
- quel est le cadre réglementaire qui s'applique aux différents modes de garde : projet d'accueil, effectif d'encadrement, qualifications des personnels... ?

➤ La question des transferts de responsabilité :

Lors des transitions entre les temps scolaire et périscolaire, divers adultes sont présents : **enseignants, Atsem, animateurs, surveillants, parents...** Leurs responsabilités respectives vis-à-vis de la sécurité et de la surveillance des mineurs n'est pas tranchée juridiquement **a priori**.

Chaque organisation a ses particularités qui engagent plus ou moins la responsabilité des encadrants.

Exemple :

Un enfant quitte seul l'école alors qu'il est inscrit à l'accueil du soir. Les enseignants laissent les élèves dans la cour et les animateurs viennent y chercher « leurs » enfants... L'enfant se fait renverser par une voiture sur le trajet vers sa maison.

Qui est en faute ?

- *L'enseignant qui ne s'est pas préoccupé de ce qui était prévu pour cet enfant ?*
- *L'organisateur car l'enfant était inscrit et aurait dû obligatoirement être pris en charge ?*
- *Les parents parce que c'est leur enfant qui a oublié qu'il restait ce soir-là au périscolaire ?*

Afin d'éviter les flottements, **il est vivement conseillé de formaliser les procédures de transfert :**

- **lieu précis** (exemple : la cour, la descente du car, le hall d'entrée)
- personne responsable en charge du **pointage nominatif des mineurs à l'arrivée et au départ**
- procédure pour les situations particulières (exemple : enfant inscrit absent au pointage)
- prise en charge éventuelle des mineurs dont les parents sont en retard à la sortie de l'école (posséder pour tout enfant de l'école une fiche sanitaire et les coordonnées des parents).

8. Les transports et déplacements

Le code de la route doit être respecté.

➤ **Les transports sont mis en œuvre dans le cadre de l'accueil périscolaire déclaré :**

L'organisateur est responsable des mineurs. **Les taux d'encadrement des ACM périscolaires s'appliquent partout : en car, en bus et à pied.**

A noter : le [décret n° 2018-647](#) a introduit un cas particulier : « *lors des déplacements entre l'école et l'un des locaux des signataires des PEDT, le taux d'encadrement ne peut être inférieur à 1 adulte pour 10 enfants de moins de 6 ans et de 1 adulte pour 14 enfants de 6 ans et plus (y compris si le temps d'accueil est inférieur à 5 heures consécutives)* ».

Transports à pied

La circulation des piétons se fait prioritairement sur les trottoirs et accotements. La chaussée n'est utilisable que si les emplacements réservés sont inexistantes ou inaccessibles. Des règles de circulation spécifiques existent alors (code de la route, articles R 412-35 à 37).

En accueil périscolaire, il n'est pas souhaitable qu'un déplacement emprunte quotidiennement la chaussée.

La question des taux d'encadrement pendant les déplacements périscolaires est traitée partiellement par la réglementation ACM depuis 2018 (décret n° 2018-647 op cit). Mais la jurisprudence en fait une question sensible depuis longtemps : une affaire jugée en 1996 concernant un petit groupe **incite à conseiller de préférence 2 animateurs**, quand bien même un seul encadrant permettrait de respecter le taux d'encadrement des ACM.

Lorsque les déplacements sont brefs et sans danger, pour tenir compte des contraintes de terrain, quelques aménagements peuvent être envisagés, sans préjuger des éventuels contentieux.

Exemple : un accueil périscolaire ouvert aux enfants de deux écoles élémentaires différentes est chargé d'acheminer les groupes des écoles vers son propre local. Il y a 36 enfants inscrits et 3 animateurs. 20 mineurs proviennent de la première école, 16 mineurs de la seconde. Le premier groupe est accompagné de deux animateurs et le second d'un animateur. Cette disposition est tolérée si le trajet est connu, court et sans danger. Elle ne préjuge pas d'un éventuel contentieux en cas d'accident aussi est-il indispensable de faire viser par les familles cette modalité de fonctionnement. La recherche de solutions adaptées doit être privilégiée : accompagnement par un bénévole, mise à disposition d'un agent municipal...

Les animateurs porteront utilement un gilet fluorescent, ainsi qu'un panonceau pour traverser la route. Ils se placeront en tête et queue de file.

Certaines situations météorologiques (brouillard, pluie...) requièrent une vigilance accrue.

Les enfants voient le monde à hauteur de leurs yeux, leur champ visuel est moins développé que celui des adultes, et leur éducation aux dangers de la route est inachevée.

➤ **Les transports sont organisés mais en dehors du cadre de l'APS déclaré :**

Dans ce cas (non conseillé), il n'y a pas de taux d'encadrement réglementaire.

Si à leur arrivée, les enfants intègrent un ACM périscolaire déclaré, ce temps de transport organisé ne pourra être comptabilisé dans les horaires de l'ACM (qui doit être ouvert 2 h par jour au minimum, ramené à 1 h s'il existe un PEDT).

Annexe 1

Questions aidantes pour construire le projet pédagogique

Afin d'aider les organisateurs et les équipes, la DDD propose des pistes de réflexion en forme de questions à se poser pour soi et collectivement :

Projet pédagogique :

- que disent le PEDT, le projet éducatif de l'organisateur, le projet d'école ?
- le projet pédagogique est-il construit avec les principaux encadrants ?
- prend-il en compte les besoins individuels : souplesse dans les rythmes, espaces différenciés, non-participation possible aux activités...
- est-il communiqué aux enseignants ? aux familles ? partagé avec les intervenants extérieurs ?

Place de l'enfant :

- qu'est-ce qu'accueillir un enfant ?
- comment l'équipe prend-elle soin des enfants vulnérables ou en souffrance : handicap, problèmes de santé, mal-être à l'école, harcèlement entre pairs... ?
- comment les enfants participent-ils à la vie du centre : ont-ils le pouvoir d'influencer sur l'organisation de l'accueil, sur les projets ? Comment le niveau de participation est-il ajusté ?
- quelle liberté est laissée à l'enfant : déplacements au sein des locaux, choix des activités... ?
- quel soin est apporté aux effets personnels des enfants ? (les jours d'école, la DDD constate trop souvent que les cartables s'entassent et que les vêtements sont à terre)

Directeur :

- la fiche de poste du directeur lui permet-elle d'assurer la coordination pédagogique du projet ?
- ... et d'accompagner les animateurs stagiaires ?
- le directeur est-il pleinement positionné dans son rôle vis-à-vis de **tous** les encadrants ?
- est-il suffisamment qualifié ? A-t-il besoin d'une formation spécifique ?
- son remplacement (congés, absences) est-il possible dans le respect du cadre réglementaire ?
- en multi-site ou avec plus de 50 mineurs, est-il effectivement dégagé de l'encadrement des enfants ?

Equipe :

- la dimension éducative et le projet de l'accueil sont-ils partagés ? appropriés par tous ?
- les compétences de chacun sont-elles suffisamment mises à contribution : ex / jardinage, lecture, bricolage, informatique, etc. ?
- la qualité de la relation avec les enfants est-elle travaillée ?
- comment est construite la cohésion de l'équipe ?
- garde-t-on une trace des réussites, des victoires, des difficultés et de leur résolution ?
- les absents sont-ils efficacement remplacés ?
- un plan de formation continue existe-t-il ?

Espaces :

- les capacités des salles sont-elles adaptées au nombre d'enfants ? (+ avis PMI < 6 ans)
- des espaces différenciés sont-ils aménagés ?
- un coin lecture correctement achalandé est-il proposé ? existe-t-il un coin « repos », un endroit où il est possible de « ne rien faire » ? est-il correctement localisé et aménagé ?
- pourquoi certains endroits concentrent-ils les tensions ? pourquoi d'autres sont-ils agréables ?

- les espaces extérieurs sont-ils suffisamment exploités (par exemple pour le goûter) ?
- les rangements sont-ils adaptés ?
- peut-on améliorer la propreté ? la décoration ?
- les espaces pour poser les cartables et les vêtements sont-ils suffisants ? sont-ils utilisés ?
- les qualités de l'acoustique, de l'air et de la lumière sont-elles bonnes ? (aérer chaque jour)
- existe-t-il des règles communes avec les enseignants ? (voir [Document ressource](#) pour une **charte d'utilisation partagée des locaux et du matériel scolaires**)

Activités :

- comment se passent les temps du goûter ? sur quoi sont alors mobilisés les animateurs ?
- quelle place prennent les devoirs au sein de l'accueil ? (cf. FAQ)
- le matériel de jeux d'extérieurs et d'intérieur est-il suffisant ? est-il entretenu et renouvelé ?
- les ressources du site et des éventuels sites attenants sont-elles suffisamment exploitées : potager, bibliothèque, initiation sportive, maison de retraite, etc...
- des associations partenaires animent-elles des ateliers ?
- « ne rien faire » est-il permis et accompagné ?

Restauration :

- l'organisation permet-elle aux enfants les plus lents comme aux plus rapides de s'y retrouver ?
- l'hygiène est-elle accompagnée ? (lavage des mains, des dents)
- les sirops et jus de fruits sont-ils réservés à des occasions exceptionnelles ? Des carafes et des verres d'eau sont-ils à disposition ? (les gobelets sont-ils lavés après utilisation ?)
- les goûters fournis sont-ils équilibrés ? (fruits et pain de préférence aux viennoiseries et gâteaux sucrés)
- la fatigue et la vulnérabilité du milieu de journée sont-ils pris en compte pour l'organisation du repas : ambiance calme et conviviale, nombre d'encadrants suffisants... ?

Surveillance des enfants :

- le système de pointage permet-il de savoir rigoureusement à tout moment quel enfant est présent ?
- les modalités de transferts de responsabilités lors des départs/arrivées sont-elles clairement établies, et si besoin au moyen d'une charte écrite ?

Familles :

- les projets éducatif et pédagogique sont-ils transmis aux familles sous une forme adaptée ?
- en multi-site, le directeur est-il accessible et identifié ? son planning hebdomadaire indicatif de passage est-il affiché à la vue des parents sur chaque site ?
- peut-on améliorer l'organisation des arrivées et des départs : animateur référent, horaires, lieux d'activités et plans des salles affichés et efficaces, pointage... (se mettre à la place d'un parent fatigué qui vient chercher son enfant occasionnellement présent)
- quels sont les constats partagés concernant les échanges avec les familles ? quelles postures sont à développer ?

Ecole :

- Le directeur participe-t-il au conseil d'école ?
- Existe-t-il un espace pour échanger sur certaines situations individuelles complexes, dans le respect des familles et dans l'intérêt des enfants ?
- Le projet d'école et le projet pédagogique sont-ils cohérents et complémentaires ?

Annexe 2

Statuts des accueils et activités autour de l'école

➤ Définition de l'accueil de loisirs périscolaire :

Il fait partie des **accueils de loisirs sans hébergement**, qui sont l'une des 7 catégories des Accueils Collectif de Mineurs définis dans le CASF⁹.

« Les accueils mentionnés à l'article [L. 227-4](#) sont ceux qui sont organisés par toute personne morale, tout groupement de fait ou par une personne physique si cette dernière perçoit une rétribution. Ils sont répartis dans les catégories ainsi définies : [...] »

II.- Les accueils sans hébergement comprenant :

1° L'accueil de loisirs de sept mineurs au moins, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement ou, d'une heure minimale par journée de fonctionnement pour l'accueil de loisirs périscolaires organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'article [L. 551-1](#) du code de l'éducation. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires. L'effectif maximum accueilli est de trois cents mineurs.

L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les autres jours. L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à trois cents. [...]

(Article R227-1 du CASF)

➤ Les « temps d'activités périscolaires » (ou TAP)¹⁰ :

Cette expression est apparue au moment de la réforme des rythmes scolaires instaurant l'organisation du temps scolaire sur 4,5 jours. Les TAP désignent les heures devenues du temps « hors temps scolaire » à l'intérieur des anciens créneaux horaires de l'école. **Les TAP ne correspondent pas à une catégorie nouvelle d'ACM.**

Ils peuvent :

- ne pas être déclarés auprès de la DDD (ce sont des accueils de type « garderies »¹¹)
- être déclarés comme « accueils de loisirs périscolaires », de manière dissociée du périscolaire « historique » (notamment si les organisateurs de ces temps sont différents)
- faire partie d'une déclaration périscolaire comprenant également du « périscolaire historique ».

➤ La garderie périscolaire :

Ce n'est pas un Accueil Collectif de Mineurs déclaré, mais **un mode de garde contractuel** entre un organisateur et des parents. Les garderies ne sont pas assujetties à la réglementation des ACM. Elles ne bénéficient donc pas des prestations de service de la CAF. Elles doivent néanmoins

⁹ CASF : Code de l'action sociale et des familles.

¹⁰ Autres appellations utilisées : NAP / nouvelles activités périscolaires, TPE / temps péri-éducatif (!)

¹¹ Voir annexe 2 et fiche technique départementale sur les accueils se situant en dehors du champ des ACM

remplir un minimum d'obligations précisées dans [la fiche conseil](#) relative aux accueils de mineurs en dehors du champ ACM.

Attention :

Un stagiaire BAFA (ou BAFD) ne peut valider son stage pratique dans un accueil non déclaré.

➤ **Les activités pédagogiques complémentaires (APC) :**

Les APC s'adressent à des petits groupes d'élèves ayant besoin d'un accompagnement particulier. Elles sont encadrées par les enseignants sur leur temps de service (36h/an et par enseignant). Elles se déroulent sur le temps du midi ou après la sortie des classes. Les enfants sont sous la responsabilité de l'Education nationale et non pas sous celle de la mairie ou de l'association qui organise le cas échéant un accueil périscolaire concomitant.

➤ **Les « mono-activités » encadrées se déroulant sur le site de l'école en dehors du temps scolaire obligatoire :**

Exemples : une étude surveillée, une activité d'accompagnement à la scolarité, une aide aux devoirs animée par une association, un temps de lecture encadré par un bénévole associatif, un cours de guitare, un cours particulier donné par un enseignant, une activité sportive de l'UNSS, etc...

Ces activités ne correspondent pas au cadre des ACM. Elles relèvent d'autres champs réglementaires précisés dans [la fiche conseil](#) relative aux accueils de mineurs en dehors du champ des ACM.

Annexe 3

Foire aux questions

➤ Pause méridienne : quelles possibilités pour la déclaration ?

Dans le cadre de la réforme des rythmes, il paraît souhaitable que la pause méridienne, si elle est déclarée comme ALSH périscolaire auprès de la DDD, le soit en totalité, c'est-à-dire qu'elle intègre le temps de restauration.

Le repas est en effet un moment important et mérite de faire l'objet d'une réflexion et d'un positionnement éducatif. C'est un temps riche pour travailler l'alimentation variée et équilibrée, l'hygiène buccodentaire ainsi que la convivialité et l'entraide.

Pour autant, de même que le temps du soir peut être déclaré partiellement, une déclaration ACM sur seulement une partie du temps est envisageable. Exemple : temps du repas jusqu'à 13 h 15 sous forme de garderie et temps de 13 h 15 jusqu'au retour en classe déclaré.

➤ Les effectifs déclarés pour l'accueil périscolaire doivent-ils concerner tous les enfants présents sur le site de l'école ?

Si faute d'encadrement ou de financement, la totalité des effectifs ne peut pas être concernée par le cadre réglementaire des ALSH périscolaires, alors, sous réserve d'en informer les parents il est toléré de ne déclarer que les effectifs qui peuvent réellement bénéficier du projet et du cadre ALSH.

Cependant, les organisateurs doivent être conscients que cette approche peut s'avérer problématique en cas d'accident si les procédures de transferts de responsabilité et d'identification des contours des modes d'accueil sont floues. Une organisation rigoureuse doit être mise en place permettant de savoir précisément et à tout moment quels enfants sont sous la responsabilité du directeur de l'accueil de loisirs et quels enfants fréquentent la garderie (qui ne peut pas être dirigée par la même personne).

➤ Quelle place pour l'aide aux devoirs en accueil de loisirs périscolaire ?

« L'aide aux devoirs » ou « l'étude surveillée » font souvent l'objet d'un temps formalisé au sein des accueils périscolaires, car cela répond à une demande des familles. Pourtant, s'il est concevable, dans l'intérêt de l'enfant, de lui permettre de réviser ses leçons après le goûter, il est difficilement compréhensible que ce temps soit imposé aux familles, **et encore moins que sa durée soit identique pour toutes les tranches d'âges.**

Dans les endroits où existent des offres spécifiques d'accompagnement scolaire, il est préférable de dissocier accueil périscolaire et aide aux devoirs.

Ailleurs, lorsque une aide aux devoirs ou une étude sont mises en place au sein d'un accueil déclaré, la DDD demande aux organisateurs que ce temps ne soit pas imposé unilatéralement.

En effet, certaines familles préfèrent encadrer elles-mêmes le temps des leçons, ce qui leur permet aussi un suivi scolaire et un échange avec leur enfant. **Cette demande, même minoritaire, est à encourager.**

Les besoins de l'enfant doivent également être entendus, certains ayant besoin d'un vrai temps pour se dépenser ou décompresser après la classe.

Le rôle des animateurs est d'échanger avec les familles pour définir en fonction de leurs possibilités une organisation pertinente (exemples : libre choix de l'enfant, aide aux devoirs certains soirs seulement, etc...)

Lorsqu'il existe, le temps des devoirs doit être réfléchi : Quel lieu propice (calme, contenant sans être exigü, bien éclairé) ? Quelles postures pour les animateurs ? Quel accompagnement pour les enfants en difficulté qui risquent de ne pas tirer parti de ce moment si rien n'est proposé (exercices bâclés ou oubliés, manque de méthode, travail du lendemain négligé par rapport à un travail moins urgent...). L'encadrant doit garantir un climat favorisant la concentration. **Un animateur dont l'étude se déroule dans le brouhaha et l'agitation doit impérativement être accompagné dans sa difficulté.**

Dans tous les cas, il est souhaitable que le temps des devoirs encadrés soit **différent selon l'âge des enfants et que ceux-ci puissent quitter l'espace dédié lorsqu'ils ont terminé leur travail.** L'organisation des espaces et de la surveillance est à penser en ce sens.

➤ **Accueil avec des enfants de moins de 6 ans et de 6 ans et plus : comment calculer le nombre minimal d'animateurs ?**

- déterminer le nombre d'animateurs nécessaires pour les enfants de moins de 6 ans ;
- le groupe éventuellement incomplet des moins de 6 ans, doit être complété avec des enfants de 6 ans ou plus.
- il convient ensuite de calculer le nombre d'animateurs nécessaires pour 6 ans et plus, sachant que le nombre d'enfants de plus de 6 ans a été diminué de ceux comptés à l'alinéa précédent.

Les articles R227-15 et R227-16 du code de l'action sociale et des familles fixent les effectifs d'encadrants par rapport à un nombre réel d'enfants présents. La notion de taux moyen ne doit pas être utilisée.

Annexe 4

Ressources complémentaires

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Accueil-collectif-des-mineurs>

Textes de références :

- [Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs](#)
- [Décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014](#) modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du CASF ;
- [Arrêté du 3 novembre 2014](#) relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du CASF
- [Circulaire n° DJEPVA/DJEPVA A3/2014/295](#) du 5 novembre 2014
- [Guide pratique pour des activités périscolaires de qualité](#), édition 2014-2015
- [Rapport ministériel](#) d'évaluation 2016 des mesures expérimentales prévues par le décret 2013-707
- [Rapport sénatorial](#) sur la mise en place des PEDT, mai 2016
- <http://planmercredi.education.gouv.fr/>
- <http://planmercredi.education.gouv.fr/la-charte-qualite-plan-mercredi>

Les accueils de loisirs périscolaires

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – DDD de Loire-Atlantique



| PAGE 1/2 | Cas général | Cas particulier avec PEDT signé cadre de la réforme des rythmes scolaires |
|---|---|--|
| Temps concernés | <ul style="list-style-type: none"> Les jours où il y a école (lundi, mardi, jeudi, vendredi et le cas échéant samedi) ainsi que les mercredis (avec ou sans école) | |
| Seuils pour la déclaration auprès de la DDCS | <ul style="list-style-type: none"> A partir de 7 mineurs et jusqu'à 300 maximum Possibilité de dépasser 300 dans le cas où l'accueil s'adosse à une école de plus de 300 enfants (1 seul directeur d'école) Exclus : groupes scolaires, enfants d'autres écoles accueillis sur le site, multi-sites Déclaration possible (mais non obligatoire) si le seuil plancher est atteint Au-delà du plafond, il faut déclarer un deuxième accueil | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Fonctionnant au minimum 2 h par jour d'ouverture (et 14 jours par an au moins) Le temps du midi ne peut être déclaré seul. Il doit être associé à un accueil du soir et/ou du matin | <ul style="list-style-type: none"> Fonctionnant au minimum 1 h par jour d'ouverture (et 14 jours par an au moins) Si l'accueil n'est pas déclaré, l'évolution vers la déclaration est logique et souhaitable |
| Procédure pour un nouveau local | <ul style="list-style-type: none"> Autorisation municipale d'ouverture au public Classement ERP par la commission de sécurité permettant notamment de définir une capacité maximum d'accueil du public Enregistrement du local auprès de la DDD (avec une capacité ACM à respecter, différente de la capacité ERP) Pour les ALSH accueillant des moins de 6 ans : avis de la PMI obligatoire | |
| Local déjà enregistré | <ul style="list-style-type: none"> Respect des capacités définies par la DDD (après avis de la PMI le cas échéant) Le cas échéant, passage régulier de la commission de sécurité Registre de sécurité à disposition | |
| Assurance | <ul style="list-style-type: none"> Assurance responsabilité civile obligatoire pour l'organisateur | |
| Modalités de déclaration | <ul style="list-style-type: none"> Déclaration préalable auprès de la DDD, valable un an et débutant le jour de la rentrée scolaire Sous forme d'une fiche unique à transmettre au minimum 8 jours avant l'ouverture | |
| Accueils multi-sites | <ul style="list-style-type: none"> 6 sites au maximum par déclaration Les accueils périscolaires ne peuvent pas dépasser 50 mineurs par site. Directeur non compris dans les effectifs d'encadrement (même si moins de 50 enfants au total) 1 animateur référent par site | |

| PAGE 2/2 | Cas général | Cas particulier avec PEDT signé cadre de la réforme des rythmes scolaires |
|---|---|--|
| Projets à rédiger | <ul style="list-style-type: none"> Le projet éducatif (celui de l'organisateur), qui ne doit pas être confondu avec le projet éducatif de territoire Le projet « pédagogique » (celui du directeur et de son équipe) Les projets éducatifs et pédagogiques doivent être communiqués aux familles (distribution, affichage, mise en ligne...) | |
| Qualification du directeur | <p>Voir tableau de la DDD sur le site de la préfecture : ACM/questions réglementaires/législation car les qualifications requises sont variables selon des seuils d'effectifs et de durée de fonctionnement</p> | |
| Qualification des animateurs | <ul style="list-style-type: none"> Titulaires du BAFA ou d'un diplôme admis en équivalence selon les conditions de l'arrêté du 09/02/07 Fonctionnaires titulaires dont le cadre d'emploi est mentionné dans l'arrêté du 20/03/07 } minimum 50% des effectifs Stagiaire BAFA (personne ayant obtenu un avis favorable à sa session de formation générale) ou personne en cours de formation d'un diplôme admis en équivalence : maximum 50% Sans qualification reconnue dans le cadre des ACM : maximum 20% (et jusqu'à 1 personne si 3 ou 4 encadrants) | |
| Qualification des intervenants extérieurs | <ul style="list-style-type: none"> Intervenants sportifs : voir p.33 du « Guide pratique pour des accueils périscolaires de qualité » (Ed. 2014-15) Autre type d'intervenant : pas de qualification exigée dans la réglementation ACM Dans tous les cas, apprécier la capacité de la personne du point de vue de la sécurité et de la pédagogie | |
| Taux d'encadrement (Ce sont des <u>minima</u>) | <ul style="list-style-type: none"> Le taux réglementaire doit être respecté au moment du « pic de fréquentation » Si les effectifs dépassent à un moment donné 51 enfants présents simultanément le directeur ne peut plus être compris dans les effectifs d'encadrement (à quelque moment que ce soit) | |
| | <ul style="list-style-type: none"> durée d'accueil jusqu'à 5 heures consécutives : <ul style="list-style-type: none"> < 6 ans : 1 animateur pour 10 enfants ≥ 6 ans : 1 animateur pour 14 enfants plus de 5 heures consécutives : <ul style="list-style-type: none"> < 6 ans : 1 animateur pour 8 enfants ≥ 6 ans : 1 animateur pour 12 enfants | <ul style="list-style-type: none"> durée d'accueil jusqu'à 5 heures consécutives (sauf trajets école-locaux d'accueils) : <ul style="list-style-type: none"> < 6 ans : 1 animateur pour 14 enfants ≥ 6 ans : 1 animateur pour 18 enfants plus de 5 heures consécutives ainsi que trajets école-locaux d'accueils : <ul style="list-style-type: none"> < 6 ans : 1 animateur pour 10 enfants ≥ 6 ans : 1 animateur pour 14 enfants sur leur temps de présence, les intervenants extérieurs peuvent être intégrés dans les effectifs pour le calcul du taux |
| Transports | <ul style="list-style-type: none"> Respect du code de la route Respect des taux d'encadrement | |